Res 3843/6

## nioves all noiseans at up CAUSE be and as all similaring

me chambre de tua, de Toulouse, non sans doute,

Syndic des Pariere du Moulin du Château,

nb discrete di maltano e CONTRE

Monsieur le L'éles de la Haute-Garonne, représentant l'État.

## CONSULTATION.

Le conseil soussigné, qui a pris connaissance d'un mémoire imprimé à Toulonse et rédigé par M. Mazoyer, dans l'intérêt des Pariers du Moulin du Château, à l'occasion d'un procès pendant devant la troisième chambre de la cour de Toulouse, entre les Pariers et la régie des domaines, représentée par M. le Préfet, au sujet de la propriété des îles existantes dans le cours d'eau, vulgairement nommé Petite Garonne,

Est d'avis que les Pariers sont bien fondés à se dire propriétaires de ces îles et ramiers.

La prétention de l'administration des domaines est fondée sur la présupposition que le lit appelé *Petite Garonne*, qui sert à amener les eaux au Moulin des Pariers, et à les rendre au-dessous de ces moulins, à leur cours naturel, faisant partie du domaine public, les îles nées dans ce lit, appartiennent à l'état, en vertu de l'article 560 du code civil.

Il est impossible de se dissimuler que la solution de ce procès

ne dépende du point de savoir qui, des Pariers ou de l'état, est propriétaire de ce bras de la Garonne, et que la question de savoir si ce cours d'eau dépend ou non du domaine public, est agitée devant la deuxième chambre de la cour de Toulouse, non sans doute, pour arriver à la décision de la propriété des îles, mais pour conduire à juger une autre contestation, dans laquelle l'état est également partie. La procédure prouve que, dans l'un et l'autre procès, le point de départ est nécessairement la question de propriété du cours d'eau.

Dans le procès pendant à la deuxième chambre de la cour de Toulouse, les Pariers du Moulin prétendent que les dames religieuses de la Visitation, dont la propriété borde le bras servant de canal de fuite à leur Moulin, que l'état, propriétaire d'une fonderie également située sur les bords de ce cours d'eau, n'ont pas eu le droit de faire, et ne doivent pas conserver certaines constructions qui anticipent sur la largeur que les Pariers prétendent avoir droit d'attribuer au cours d'eau. Ils soutiennent que des concessions qui remontent à 1182, et qui n'ont cessé d'être confirmées et reconnues valables, leur donnent la propriété absolue du cours d'eau dans l'étendue de largeur déterminée par divers arrêts invoqués par eux.

Leurs Adversaires soutiennent, au contraire, que le cours d'eau n'est point la propriété des Pariers, qu'ils ont simplement la faculté d'user de l'eau à son passage, pour alimenter leurs usines. Un jugement du tribunal de première instance, du 10 Juin 1828, ayant ordonné des vérifications, mais à la suite de motifs, dans lesquels le droit de propriété des Pariers est reconnu comme fondé et incontestable; leurs Adversaires en ont interjeté appel, et c'est l'objet de l'instance pendante devant la deuxième chambre de la cour.

Par un exploit du 12 Décembre 1830, c'est-à-dire, pendant que le premier procès dont nous venons d'indiquer l'objet, s'intruisait et était pendant à la deuxième chambre, M. le Préfet a assigné les Pariers en délaissement des îles et ramiers formés dans le sein de ce même cours d'eau qui sert à alimenter leur usine. Sur cette

demande est intervenue, de la part du tribunal de première instance, un jugement interlocutoire à la date du 24 Juillet 1832, qui, à la différence du jugement du 10 Juin 1828, quoique cependant sans s'être bien explicitement expliqué, paraît préjuger la nationalité du cours d'eau, et a ordonné une vérification de lieux par experts. — L'appel de ce jugement interjeté par les Pariers, constitue la cause pendante à la troisième chambre.

Le conseil soussigné, a déjà été appelé à exprimer son opinion, le 3 Juillet 1833, sur ce qui fait l'objet du procès pendant à la deuxième chambre. L'examen des titres et documens mis sous ses yeux, les principes les plus incontestables du droit lui ont paru être en faveur des Pariers. Les mêmes motifs le portent à ne pas douter d'avantage du fondement et de la légitimité de leurs droits, relativement au procès actuel, pendant devant la troisième chambre. Après avoir lu la discussion étendue, dans laquelle le rédacteur d'un mémoire imprimé, pour les dames de la Visitation, à l'occasion du procès pendant devant la deuxième chambre, mémoire dans lequel la question de propriété du cours d'eau est agitée in extenso, le conseil n'y a rien vu qui puisse, on ne dit pas, le faire changer d'avis, mais même donner lieu à ébranler, en quoi que ce soit, sa conviction.

Cet exposé exact de l'état des deux procès, ne permet pas d'en méconnaître l'évidente connexité.

Sans doute ils ont des objets très-distincts; sans doute ils ne sont pas exclusivement entre les mêmes parties; sans doute, quelque chose que décide celle des chambres de la cour de Toulouse, qui jugera la première, son arrêt n'aura pas le caractère de chose jugée relativement à la contestation restant à juger à l'autre chambre. Ce ne serait point le cas prévu par l'article 1351 du code civil.

Mais comment serait-il possible que les magistrats de la chambre saisie du second procès, ne reconnussent pas l'identité de la question fondamentale qui domine les deux procès, de la question de savoir si le cours d'eau est domanial ou propriété privée. L'intérêt des magistrats est que les contestations soient jugées avec la plus

grande connaissance de cause possible; et c'est de la réunion des deux procès, sous les yeux des mêmes juges, que naîtra certainement cette parfaite connaissance de tout ce qui peut être dit pour ou contre sur une question à laquelle sont attachés de grands et importans intérêts.

Toutefois, nous ignorons ou ce qui a été ou ce qui sera fait par la troisième chambre relativement au renvoi.

Nous devons donc envisager la cause qui lui a été distribuée, sous tous ses aspects.

Nous disons d'abord, qu'il nous est démontré que le cours d'eau qui sert à alimenter l'usine des Pariers du Château, est leur propriété; et pour ne pas reproduire notre consultation du 3 Juillet 1833, nous en présenterons le résumé sous le seul rapport d'établissement du droit de propriété, en répondant aux objections qui pourraient sembler naître du mémoire publié récemment au nom des dames de la Visitation.

Le comte de Toulouse, en 1182, à une époque à laquelle il avait l'universalité des droits que les principes anciens sur la souveraineté et sur la féodalité attribuaient aux seigneurs, a concédé le cours d'eau contesté. Il en avait le droit, puisque jusqu'à la réunion du comté de Toulouse à la couronne de France, il avait le libre et plein exercice des droits qu'on nommait régaliens, droits qui, depuis la réunion, n'appartiennent plus qu'au Roi.

Il ne s'agit pas d'examiner si le comte de Toulouse a fait une chose avantageuse pour son domaine; si les lois qui dans la suite ont interdit de semblables aliénations, n'ont pas été beaucoup plus sages que les principes d'après lesquels les souverains se comportaieut au XIII.º siècle. Il suffit de dire, que d'un côté, les lois n'ont point d'effet rétroactif; que de l'autre, la couronne de France, en acquérant le comté de Toulouse, n'a acquis que ce qu'il avait aliéné est devenu la propriété des acquéreurs, à moins qu'on ne prouve ou que le comte de Toulouse n'avait fait qu'une concession précaire avec clause de révocabilité, ou que déjà les principes d'une révo-

cabilité perpétuelle, écrits seulement dans nos lois par l'édit de 1566, étaient le droit public du comté de Toulouse; encore dirions-nous que dans cette hypothèse, fausse et même absurde, l'aliénation ne serait pas nulle; l'état ne pourrait point reprendre ce qui aurait été aliéné; il ne pourrait qu'exiger le paiement du quart, conformément à la loi du 14 Ventôse an VII.

C'est donc sans droit, c'est donc contrairement aux principes les moins contestables sur l'acquisition des propriétés, que la régie des domaines veut soutenir aujourd'hui que le cours d'eau dont il s'agit, n'est pas la propriété des Pariers.

Quelque clairs et décisifs que soient les titres émanés du comte de Toulouse, il paraît que les dames de la Visitation, dans l'intérêt du procès pendant entr'elles et les Pariers, devant la deuxième chambre, se sont constituées les organes et les défenseurs de l'état.

Plusieurs pages de leur mémoire (20 à 28), ont été consacrées à cette sorte de défense officieuse. Nous ignorons si M. le Préfet, représentant le domaine, a employé les mêmes moyens. Supposons-le; et disons aussi que présentés par le domaine ou par les dames de la Visitation, ils n'ont pas même le mérite d'être spécieux.

On épilogue sur des mots, pour expliquer un état des lieux qui remonte au XIII.º siècle, et pour arranger cet état des lieux d'une manière qui rende illusoire le droit des Pariers.

Mais on oublie, ce qui tranche la question, ce qui met toute l'érudition en défaut, ce qui rend toutes cavillations de mots inutiles, la règle invariablement enseignée par les jurisconsultes que la possession explique le titre, talis præsumitur titulus qualis apparet possessio. Lorsqu'on est obligé de rechercher ce qu'ont voulu, ce qu'ont entendu les parties à une époque si ancienne, qu'il ne soit plus possible de bien comprendre leurs actes par le seul secours des mots qui les constituent, il faut se décider par la manière dont ces actes n'ont cessé d'être exécutés. C'est ce qu'on lit textuellement dans Cœpolla, de Servit., tract. II, cap. IV, n.º 21; Dumoulin, Commentaire sur la Coutume de Paris, titre des fiefs, § 68,

n.º23 et ConsiIL, n.º 38, cancerius variar., resolut., part. III, cap. 2, n.º 224; Decormis, tit. 1.er, cent. IV, cap. LV. M. Toullier présente cette règle comme incontestable dans notre jurisprudence française, tom. VI, p. 355, (deuxième édition).

Les objections contre la régularité des copies des actes primitifs tombent également devant ce principe; car si la possession ne couvrait pas les vices de forme qu'on chercherait à trouver dans des documens anciens, si elle ne faisait point accorder confiance à des copies qui souvent produites, n'ont jamais été contestées, il n'y aurait pas une seule propriété à l'abri de contestation. Combien de révolutions de tout genre ont anéanti les dépôts publics ou privés qui pouvaient contenir des titres! d'ailleurs, la certitude que les actes de 1182 et autres postérieurs ont existé, n'est-elle pas acquise par le fait seul que tant que les redevances dues pour prix de cette concession, purent être exigées par les receveurs de l'état, elles ont été payées; et serait-ce donc l'état qui pourrait aujourd'hui critiquer des actes qui, pendant plusieurs siècles, ont été ses propres titres? Comment l'état pourrait-il refuser aujourd'hui de reconnaître les concessions de 1182 et suivantes, lorsque des arrêts du conseil, des actes émanés de l'autorité royale ont visé ces mêmes actes? Les documens authentiques dans lesquels ces concessions sont relatées, n'en sont-elles pas devenues, à l'égard de l'état, des actes recognitifs? Toutes ces pièces sont indiquées par leurs dates et leur objet, à la suite du mémoire rédigé par M. Mazoyer. Comme elles n'ont pas été mises sous nos yeux, nous ne pouvons en parler que d'après cet extrait; mais ce qui en avait été soumis à notre examen, lors de notre consultation du 3 Juillet 1833, nous donne la juste confiance que la même foi est due à celles que nous n'avons pas vues; et nous n'hésitons point à dire qu'il est impossible de rien trouver de plus décisif contre l'état.

Nous concevrions, à la rigueur, comment des tiers seraient admissibles à présenter les critiques contenues dans le mémoire des dames de la Visitation, si contre ces tiers, il n'y avait pas à invoquer la maxime incontestable de Dumoulin, in antiquis ennunciativa pro-

bant etiam contra tertios; si ces tiers n'étaient pas repoussés par d'autres actes bien plus décisifs que nous avons appréciés dans la consultation du 3 Juillet 1833; si surtout la question de propriété du cours d'eau était de nature a être élevée par d'autres que par l'état. Mais ici où il s'agit de l'état seul en présence des Pariers, il est évident que la concession de 1182 et des temps postérieurs, que la série d'actes intervenus dans la suite, forment des titres irréfragables contre la prétention du domaine.

Néanmoins, comme si rien ne devait manquer aux Pariers pour repousser la prétention élevée par la régie des domaines, de faire déclarer propriété de l'état, le cours d'eau dont il s'agit, il existe une pièce plus décisive encore et qui doit satisfaire jusqu'aux moindres scrupules des consciences les plus timorées.

C'est l'état, c'est le gouvernement par l'organe de son chef, et dans une circonstance où précisément cette question de domanialité était élevée, qui s'est chargé de réfuter à l'avance la prétention de la régie.

En l'an XII, les Pariers avaient intenté une action contre un sieur Sabatier, qui avait fait des constructions dans l'espace qu'ils prétendent former leur canal; cette action fut portée devant le tribunal des lieux.

Le Préset du département, usant du droit que lui accordaient les lois, d'élever un conflit de juridiction, prit cette mesure, et le tribunal dût, aux termes des lois, sur la matière, suspendre sa décision.

Nous sommes loin de blâmer son zèle, mais le conflit n'était fondé que si le cours d'eau était domanial. En effet, Sabatier était poursuivi pour y avoir commis une usurpation, pour l'avoir embarrassé.

Si le cours d'eau était domanial, c'était au conseil de préfecture qu'appartenait le droit de réprimer la contravention, conformément à la loi du 29 Floréal an X. Si le cours d'eau était propriété privée, le tribunal était compétent conformément à l'avis du conseil d'état, du 24 Ventôse an XII, promulguée par décret du 12 Avril 1812.

On voit donc l'importance du conflit; on voit que pour le juger, il fallait déclarer le caractère du cours d'eau.

Le gouvernement était investi du droit de prononcer, à deux titres également incontestables, 1.º l'article 27 de la loi du 21 Fructidor an III, lui attribue le droit de statuer sur les conflits entre l'administration et les tribunaux; 2.º l'arrêté du directoire exécutif, du 2 Nivôse an VI, porte : « Que c'est à l'administration que les lois » ont unanimement conféré le droit de déterminer les limites des » propriétés nationales. »

Sans entendre admettre cette assertion dans toute l'extension qu'on pourrait y donner à la première lecture; sans entendre en conclure que l'administration ait droit d'en abuser pour attribuer à l'état les biens des particuliers, et de ravir à ces derniers le droit de se défendre devant les tribunaux, nous croyons au moins être dans le vrai et dans une parfaite exactitude, lorsque nous disons que l'état est bien le maître de reconnaître que telle ou telle chose n'est point sa propriété, encore que des administrateurs, dans l'excès d'un zèle peu éclairé, cherchent à la lui attribuer; que l'état peut se condamner lui-même et renoncer à un procès évidemment injuste.

Or, c'est précisément ce qui est arrivé. Un décret du 22 Fructidor an XII, intervint sur le conflit élevé par le Préfet. Il est ainsi conçu:

« Considérant que le canal dont il s'agit, n'existe qu'au moyen » d'une digue de trois quarts de lieue, construite aux frais des » propriétaires du Moulin et entretenue par eux; que le titre en » vertu duquel ils jouissent, est antérieur à l'ordonnance de 1566, » qui déclare inaliénables les propriétés publiques et fiscales, et » par conséquent que cette dérivation de la Garonne ne peut être » considérée comme faisant partie du domaine public.»

Que l'administration des domaines ignorant l'existence de ce décret, ait de très-bonne foi intenté la demande actuellement pendante devant la troisième chambre de la cour de Toulouse, c'est ce que nous croyons sans peine.

Mais que cette cour, en présence de cette dernière autorité, qui met le sceau à toutes les autres, puisse méconnaître les droits des Pariers, c'est ce que notre juste confiance, dans ses lumières, ne nous permet pas de craindre. Il est donc démontré que le cours d'eau dont il s'agit, est la propriété des Pariers; qu'il ne fait point partie du domaine national. Ce mot seul fait tomber la demande de l'administration; car en vertu de quoi M. le Préfet a-t-il conclu au délaissement des îles et ramiers existans dans le cours d'eau? En vertu de l'article 560 du code civil; mais cet article ne donne à l'état, en supposant encore qu'il n'y ait ni titre, ni possession contraire, que les îles nées dans les fleuves appartenant à l'état; si le cours d'eau dont il s'agit est une propriété privée, il n'appartient pas à l'état; l'état ne peut revendiquer les îles qui s'y trouvent.

Nous sommes amenés naturellement ici à signaler une sorte d'équivoque commis par l'administration des domaines pour appuyer sa prétention sur l'art. 560 du code civil. Cet article porte que les iles et îlots qui se forment dans les lits des fleuves navigables ou flottables appartiennent à l'état: or, dit-on, la Garonne est un fleuve navigable, et d'ailleurs, in specie, le bras dont il s'agit est navigable ou flottable; donc, en conclut-on, ces îles appartiennent à l'état.

Mais en supposant que l'art. 560 du code civil puisse, par une rétroactivité que prohibe l'art. 2 de ce même code, régir un état de choses établi plusieurs siècles avant sa promulgation, un état de choses maintenu, respecté, reconnu formellement pendant cette longue suite de siècles; voyons si l'art. 560 dit bien ce qu'on vent lui faire dire dans l'intérêt du domaine.

Sans doute, on y lit les expressions qui viennent d'être transcrites, mais l'art. 560 ne doit pas être séparé de l'art. 538; car celui-ci est le principe dont l'art. 560, n'est que la conséquence; or, l'art. 538 en déclarant ce qui est censé appartenir à l'état, fait une exception formelle en faveur de la propriété privée. Si donc il résulte expressément des titres invoqués par les Pariers que le cours d'eau appelé vulgairement Petite Garonne est une propriété privée;

si le décret impérial du 22 Fructidor an XII a formellement déclaré que la dérivation de la Garonne dont il s'agit est une propriété privée, qu'il ne peut être considéré comme faisant partie du domaine public, ce cours d'eau n'est point compris dans l'art. 538, ni dans les conséquences qu'en tire l'art. 560.

Cette démonstration, qui nous paraît évidente et incontestable en droit, acquiert une nouvelle force par le fait.

Le cours naturel de la Garonne, en le laissant suivre la pente du terrain, ne conduirait point les eaux dans le bras ou canal dont il s'agit, à un point que nous ne pouvons préciser géographiquement, puisque nous n'avons plus sous les yeux le plan qui nous fut soumis lors de notre consultation du 3 Juillet 1833; la Garonne, livrée à son cours naturel, s'échapperait par un lit qu'elle parcourait autrefois avant la dérivation artificielle qui conduit l'eau aux moulins des Pariers. Pour dériver la masse d'eau nécessaire à ces moulins, pour la faire couler sur un sol plus élevé que celui où elle se rendrait naturellement, une chaussée, une digue construite par la main des hommes, l'arrête et la force de couler dans le lit appelé Petite Garonne. Cette digue, d'après les propres expressions du décret du 22 Fructidor an XII, est de trois quarts de lieue. Le cours d'eau que ce travail a produit, n'est donc point un cours d'eau naturel, il est artificiel; il n'existerait point sans la digue ou chaussée; c'est bien sans doute l'eau de la Garonne qui coule dans ce lit artificiel. Le volume des eaux est bien sans doute assez considérable pour qu'on ait pu lui donner la qualification de Petite Garonne; mais ce n'est point le lit naturel du fleuve, ce n'est point la véritable Garonne. Toutefois la seule circonstance qu'une digne, un travail artificiel arrête la Garonne à un point où elle force une partie plus ou moins considérable des eaux à prendre un cours autre que celui que produirait l'état naturel des lieux, ne suffirait pas pour constituer ce cours d'eau factice en propriété privée; car l'état aurait pu construire une digue, et être chargé de son entretien, comme il peut canaliser des fleuves vagabonds, sans cesser d'être propriétaire du lit artificiel qu'il leur a donné.

Mais le décret du 22 Fructidor an XII nous apprend encore que cette digue de trois quarts de lieue a été construite aux frais des propriétaires du moulin et qu'elle est entretenue par eux. Voilà ce qui est décisif; voilà ce qui donne les véritables caractères de propriété privée; voilà ce qui ne permet plus d'invoquer l'art. 538 du code civil, ni par conséquent l'art. 560 qui n'en est que l'application.

Ce décret n'est pas la preuve la plus récente de la propriété privée des Pariers, précisément leur Adversaire actuel dans le procès dont il s'agit, M. le Préfet de la Haute-Garonne leur en a fourni une par son arrêté du 4 Février 1830. Instruit sans doute que des dégradations étaient survenues à la chaussée qui sert à conduire les eaux dans le canal artificiel; reconnaissant que faute de réparer cette chaussée la rivière ne porterait plus ses eaux dans ce canal, qu'elles reprendraient le cours naturel et ancien, il a enjoint aux Pariers de réparer cette chaussée.

Il en avait le droit, car l'administration a la police des cours d'eau; elle a droit de veiller à ce que les propriétaires des moulins, faute de réparations et d'entretien convenables, n'inondent pas les propriétés, et que les conditions des concessions d'eaux faites par l'état, soient fidèlement exécutées.

Mais précisément cette mesure que nous n'entendons point critiquer, est la plus forte preuve de la propriété des Pariers; car nul n'est obligé d'entretenir ce qui n'est pas à lui. Quant l'état canalise un fleuve vagabond et le resserre dans des digues et chaussées, si le temps, l'effort des eaux ou tout autre cause, ont détruit ou dégradé ces chaussées, c'est lui qui en fait les réparations, qui est tenu de les entretenir.

Nous avons dans cette discussion, comme dans notre consultation du 3 Juillet 1833, invoqué, comme une puissante autorité, le décret du 22 Fructidor an XII. L'auteur du mémoire en faveur des dames de la Visitation, qui, tout en paraissant ne défendre que ses clientes, s'est constitué le défenseur du domaine de l'état, ne s'est pas dissimulé qu'elle était la force de ce document. Il a

consacré les pages 37, 38 et 39 à le discuter. Toute son argumentation se réduit à dire, que les motifs sont erronés; que les motifs d'une décision sont sans importance; que le dispositif est tout; et que ce dispositif pouvant être bon sans pour cela que les motifs le soient, ces derniers doivent être écartés.

Nous ferons à cette objection deux réponses également péremptoires. C'est une grave erreur de prétendre que le sieur Sabatier, dont l'entreprise avait donné lieu au conflit élevé par le Préfet, ayant transigé avec les Pariers, ceux-ci n'eurent plus d'adversaire au conseil d'état, et purent obtenir telle décision qui leur convenait.

Une telle supposition, en admettant même la vérité d'une transaction entre Sabatier et les Pariers, antérieure au décret du 22 Fructidor an XII, prouve peu de connaissance de la marche des affaires au conseil d'état.

Lors même qu'il n'y a en présence que deux parties privées, on n'accueille pas plus au conseil d'état qu'à la cour de cassation, ce qu'on appelle arrêts passés, arrêts d'expédient.

La juridiction de ces deux corps, lors même qu'elle est mise en jeu uniquement par des parties privées, tient à l'ordre public à un point tel, que les causes y sont discutées tout aussi sollen-nellement, quand les deux parties se défendent, que lorsqu'une d'elles fait défaut; d'ailleurs on déplace la question : Sabatier était hors d'intérêt, à proprement parler ; il ne s'agissait pas de savoir si, à tort ou à raison, il avait fait les travaux dont se plaignaient les Pariers. Le conflit élevé par le Préfet donnait lieu à une question de compétence, à savoir qu'elle autorité administrative ou judiciaire prononcerait sur la contestation.

Si le cours d'eau était dans le domaine public, c'était au conseil de préfecture à statuer; s'il était dans le domaine privé, c'était au tribunal. Nous l'avons prouvé plus haut.

Le conflit était porté devant le gouvernement; ainsi le voulaient les lois. Les parties privées disparaissaient dans une telle contestation; l'autorité administrative et l'autorité judiciaire étaient seules en présence devant leur régulateur suprême. Et c'est lorsqu'il s'agissait d'une question aussi grave que celle de la compétence, entre deux autorités rivales, à qui les lois, même pénales, interdisent d'empiéter l'une sur l'autre, qui doivent, dans un silence respectueux, attendre que le gouvernement ait prononcé; c'est lorsqu'il s'agissait d'un point dans lequel il importait de ne pas s'écarter des traditions, ou plutôt des principes sur la compétence, qu'on peut supposer un d'éfaut d'examen, un examen imparfait! Qu'on soit de bonne foi, lorsqu'on jette les yeux sur les décisions diverses rendues en matière de conflit; lorsqu'on se rappelle qu'elle était sous le consulat et l'empire la tendance du gouvernement à étendre de plus en plus les attributions contentieuses de l'administration, il est clair qu'il fallut une grande évidence pour que le conseil d'état annullât le conflit et laissât l'attribution au pouvoir judiciaire.

On ne se trompe pas moins en supposant que le décret ne fut précédé d'aucun examen. Il est constant et notoire, et ce fait serait attesté par tous les avocats qui ont exercé et exercent encore auprès du conseil d'état, que chaque fois qu'une affaire soumise à ce conseil avait quelque rapport à la police de conservation des fleuves, l'administration des ponts et chaussées était consultée, qu'il en était de même relativement à l'administration des domaines, lorsqu'il s'agissait de domaine public. Le reproche très-indiscret de légéreté n'est donc pas même probable.

Est-on plus heureux dans la distinction que l'on cherche à faire entre les motifs d'un jugement ou d'un arrêt et son dispositif? M. Merlin, qu'on a invoqué, sans transcrire ses expressions, dit, il est vrai, Répertoire, tom. 11, pag. 517, 5.º édit., que les motifs des arrêts qui ne se lient pas nécessairement avec les dispositions de ces mêmes arrêts, n'ont pas l'autorité du dispositif. Nous voulons bien reconnaître, si l'on veut, que dans les tribunaux, par l'effet d'une sorte de laisser-aller, qui a quelquefois des inconvéniens, les arrêts ou jugemens, ne sont pas toujours, en ce qui concerne la rédaction des motifs, portés sur la feuille tels qu'ils ont été prononcés par le président; que la rédaction des motifs

est quelquesois l'ouvrage d'un seul juge; qu'elle peut exprimer des principes inexacts.

Mais d'abord ces inconvéniens ne se rencontrent point dans les décisions du conseil d'état; le projet de décret préparé par un comité, était discuté au conseil, rédigé séance tenante, et soumis à la signature du chef du gouvernement, dans l'état même de cette rédaction arrêtée définitivement au conseil. Ainsi l'inconvénient signalé dans le mémoire n'était pas possible; nous ajouterons que si les motifs étrangers au dispositif, ou qui ne s'y lient pas essentiellement, méritent peu de considération; il ne peut en être ainsi de ceux sans lesquels le dispositif n'aurait pas pu être adopté.

Lorsque la loi a attribué au gouvernement le droit de juger les conflits entre l'administration et les tribunaux, elle n'a pas entendu qu'il se déciderait par pur caprice et sans règle. Il doit donc considérer les lois par lesquelles ont été fixées les attributions respectives.

Dans l'espèce qui a donné lieu au décret du 22 Fructidor an XII, la compétence dépendait essentiellement de la qualité du cours d'eau; examiner cette qualité était donc le préalable; déclarer cette qualité, était indispensable; si le conseil d'état avait dit que le cours d'eau n'était pas dans le domaine public, et par conséquent que le Préfet avait eu tort de revendiquer l'affaire pour le conseil de préfecture, il en aurait dit assez, et cela suffirait pour notre argument. Mais le conseil d'état a senti, avec raison, que cette déclaration sans motif, eut paru arbitraire; il a expliqué pourquoi ce cours d'eau n'était pas propriété publique; il en a donné deux motifs. Sont-ils faux? Non, on n'oserait le dire. Il est de fait, que le cours d'eau ne doit son existence qu'au barrage opéré par la chaussée; que sans cette chaussée l'eau aurait un autre cours, et la réquisition faite par M. le Préfet de la Haute-Garonne, le 4 Février 1830, en est une preuve nouvelle. Il est de fait que la concession est antérieure à 1566; le conseil d'état pouvait-il tirer de ces faits une conséquence autre que celle qu'il a tirée? Non assurément, car dès qu'un travail de main d'homme, fait par des particuliers, pour l'alimentation de leur moulin, avait détourné

l'eau de la Garonne de son lit naturel, ce cours d'eau était une propriété privée; dès que même, en supposant qu'il eût été jadis propriété domaniale, il avait été aliéné avant 1566; la loi du 14 Ventôse an VII, le déclarait propriété privée incommutable. Les motifs du décret et son dispositif se confondent ici; on ne peut ni les séparer, ni supposer que le dispositif put se soutenir sans ces motifs.

La critique tombe donc d'elle-même, ou .0001 no espriere sol

Nous avons raisonné jusqu'à présent d'après le moyen fondamental commun aux deux procès pendant, l'un devant la deuxième chambre, l'autre devant la troisième.

Quelque persuadé que nous soyons que cette dernière chambre sentira l'importance que les deux causes soient jugées par les mêmes magistrats, nous pouvons supposer aussi qu'elle ne prendra pas cette mesure.

Dans le cas où elle retiendrait la cause, elle aura nécessairement à examiner la question de propriété; et alors les raisons expliquées ci-dessus, ainsi que dans notre consultation du 3 Juillet 1833, nous semblent devoir produire une décision favorable aux Pariers.

Le jugement du tribunal, du 24 Juillet 1832, paraît avoir préjugé contr'eux la question de propriété du cours d'eau, en réduisant sa cause à la constatation des lieux tels qu'ils étaient en 1690, époque à laquelle est intervenu un arrêt du conseil du 5 Septembre, qui maintient les Pariers en propriété et possession des ramiers et îlots, et les relaxe de toute demande en réunion au domaine et de toute taxe.

Pour l'intelligence de cet arrêt, il faut se rappeler qu'un grand nombre de lois de Louis XIV avait ordonné la recherche de tous les objets domaniaux aliénés, et avaient maintenu les possesseurs à la condition de payer certaines taxes déterminées.

Si le cours d'eau connu sous le nom de Petite Garonne, était un cours d'eau appartenant à l'état, les îles, îlots et ramiers nés dans ce cours d'eau suivaient le même sort, ceux qui le possédaient, possédaient des propriétés de l'état; ils devaient les délaisser ou payer les taxes de confirmation. L'arrêt du conseil, du 5 Septembre 1690, n'a donc pu relaxer les Pariers que par le motif, qui depuis a été si explicitement déclaré dans le décret du 22 Fructidor an XII, que le cours d'eau était une propriété privée; que s'il avait été autrefois aliéné par le domaine, cette aliénation antérieure à 1566, était hors de toute atteinte; car, en effet, les édits en vertu desquels on poursuivait les Pariers en 1690, ne prescrivaient la recherche que pour les aliénations postérieures à 1566; ils interdisaient toutes recherches sur des aliénations antérieures.

Nous n'avons point sous les yeux l'arrêt du conseil de 1690; nous ne pouvons savoir sur quels motifs est fondé sa décision, seulement, nous pouvons croire qu'elle n'en exprime pas, parce qu'alors les décisions judiciaires n'étaient pas motivées, mais comme tous les autres arrêts, soit des parlemens, soit du conseil, antérieurs à la nouvelle organisation judiciaire, lesquels n'étaient jamasi motivés; cet arrêt du 5 Septembre 1690, doit être apprécié d'après ce qui était à juger.

Ce qui était à juger, consistait à savoir, ainsi que le constate sans doute l'instruction citée sous le n.º 19, dans le mémoire de M. Mazoyer, si les îles et ramiers étaient domaniaux. Car cette qualité domaniale pouvait seule autoriser la demande en réunion au domaine ou en paiement des taxes, ces îles ne pouvaient être domaniales que d'après les principes anciens, qui déclaraient telles les îles nées dans les fleuves, faisant partie du domaine de l'état; déclarer qu'il n'y avait lieu ni à réunion, ni à taxe, c'était déclarer que les îles réclamées par le domaine n'étaient pas domaniales, et elles ne pouvaient être non domaniales, que parce que le cours d'eau dans lesquels elles étaient nées, n'étaient pas lui-même domanial.

Il est impossible d'expliquer ou comprendre autrement l'arrêt du conseil, du 5 Septembre 1690.

Maintenant quel est le caractère de cet acte? Il suffit de se reporter encore aux principes de l'ancien droit. Les lois avaient attribué au conseil le jugement des contestations relatives au domaine quoique mettant l'état en présence des particuliers. Le conseil était une juridiction légale, rendant des arrêts propres à former des titres dans les contestations qu'il jugeait; les parties plaidantes étaient le domaine et les Pariers. Aujourd'hui les parties plaidantes sont encore le domaine et les Pariers. L'objet de la contestation était la revendication des îles et ramiers, c'est encore ce qui fait l'objet du procès actuel; l'arrêt du 5 Septembre 1690, a donc le caractère de chose jugée dans le procès actuel.

Le tribunal de première instance paraît n'avoir pas bien saisi le caractère de cet arrêt; il paraît ne l'avoir considéré que comme une concession royale, limitée aux seules îles et ramiers existans en 1690, et inapplicables aux îles et ramiers qui ont pu se former depuis.

Il est bien vrai que des concessions de biens domaniaux étaient faites par des arrêts du conseil; mais ces arrêts n'étaient point des jugemens sur contestation: c'étaient des actes de vente, donation, engagement qui ne s'appliquent qu'aux objets qu'ils désignent, et ne s'auraient être étendus à des objets nés depuis.

Mais tel n'est point le caractère de l'arrêt du 5 Septembre 1690. Cet arrêt est un acte judiciaire et non un acte de pure administration; il a été rendu sur contestation entre parties litigantes. Le domaine, représenté par le fermier ou par l'administration, réclamait les îles et ramiers comme domaniaux. Les Pariers se défendaient en prouvant non pas seulement qu'ils avaient acheté en 1182 ces îles du comte de Toulouse, car certainement beaucoup d'îles avaient dû se former depuis cette époque jusqu'en 1690, mais qu'ils avaient acheté le bras de rivière, et que par conséquent ils avaient droit à tous les accessoires de leur propriété.

C'est ce que l'arrêt a jugé; mais en jugeant ainsi il n'a pas jugé seulement pour les îles existantes en 1690. Il a reconnu que ces îles appartenaient aux Pariers, non comme leur ayant été nommément vendues, mais comme étant l'accessoire et le fruit de ce qu'ils avaient acquis en 1182. Le droit que l'arrêt du 5 Septembre 1690 donne aux Pariers est donc, et sur les îles existant alors et sur toutes celles qui se formeront. De même que l'arrêt qui reconnaît

à un particulier la propriété d'une forêt lui reconnaît ce droit, non seulement sur les arbres qui existent au temps de l'arrêt, mais sur tout ce que la forêt produira dans la durée des siècles.

L'arrêt de 1690, interprété dans ce sens, le seul possible et véritable, corrobore donc encore les preuves de la propriété des Pariers, et multiplie les fins de non-recevoir contre l'action du domaine.

Le conseil n'hésite donc point à croire que la cour de Toulouse rejettera cette demande.

mens sue contestation : cetaient des actes de vente, donation

Cet acrèt est un acte judiciaire et non un acte de pure administra-

domaine, représente par le fernier on par ladministration, récla-

iles du comte de Toulouse; var certainement beaucoup d'îles avaient dû se immer depris cette époque jusqu'en 1690 d'inais qu'ils avaient

Cest ce que l'arrêt a juge ; muis en jugemt ainsi il n'a pas juge

ment vendues , mais commo dant l'accessoire et le fruit de ce qu'ils avaient acquis en 1182; Le deoit que l'arrêt du 5 Septembre 1690

ne s'auraient être étendus à des objets nes depuis.

Délibéré à Paris le six Mars 1835.

PARDESSUS.

à tous les accessoires du leur propriété.